

Le contrat de professionnalisation

Objectifs

Permettre d'acquérir en alternance d'une formation théorique et pratique une qualification professionnelle et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle

Bénéficiaires

Jeunes de 16 à 25 ans révolus et demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Employeurs

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat des collectivités territoriales et de leurs établissements à caractère administratif.

Forme du contrat

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance avec une action de professionnalisation :

- en contrat à durée déterminée. Sa durée est comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée peut être étendue dans la limite de 24 mois
- en contrat à durée indéterminée : l'action de professionnalisation se déroule en début de formation.

Formation

Les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en place par l'organisme de formation.

Ces actions ont une durée comprise entre 15 et 25% de la durée totale du contrat sans pouvoir être inférieur à 150 heures.

Conventionnellement, la durée de la formation peut excéder ce quota.

La formation est financée par des organismes collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation.

L'employeur doit désigner un tuteur. Celui-ci doit être choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Rémunération

Qualification /Age	De 16 à 20 ans	De 21 à 25 ans
Formation initiale supérieure ou égale au bac pro ou à un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65 % du SMIC*	80 % du SMIC

Les salariés d'au moins 26 ans perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni à 85% de la rémunération minimale prévue par la convention ou l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise où ils sont employés, ni à 100% du SMIC.

Quels avantages pour l'entreprise ?

- Les titulaires de contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent.
- L'OPCA peut financer tout ou partie de la formation éventuellement suivie par le tuteur (à hauteur de 15€/heure, dans la limite de 40 heures, soit au maximum 600 €) et couvrir une partie du coût lié à l'exercice des fonctions tutorales (plafond : 230 € par mois, pendant 6 mois maximum, soit 1380 € au plus).
- L'OPCA finance le coût pédagogique de la formation.
- Une aide forfaitaire de Pôle Emploi, de 2000 € (versée en 2 fois), est accordée en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus en CDI ou en CDD. Une aide supplémentaire, de 2000 €, peut être accordée par l'Etat pour un demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans.
- Si vous embauchez un demandeur d'emploi de plus de 45 ans en contrat de professionnalisation, vous bénéficiez d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales.
- Les embauches en contrat de professionnalisation effectuées par des groupements d'employeurs (pour certaines catégories de personnes) peuvent ouvrir droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur et à une aide de l'Etat.

Procédure

L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début du contrat.

Il est toutefois conseillé aux employeurs de déposer le dossier avant le début de l'exécution du contrat de professionnalisation, afin de s'assurer auprès de l'OPCA de sa conformité et de la prise en charge des dépenses de formation.

L'entreprise doit joindre au contrat, une copie de la convention de formation passée entre l'organisme de formation et elle-même, le calendrier de l'alternance ainsi que le contenu de la formation.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception du contrat, l'OPCA se prononce sur la prise en charge financière. Il notifie à l'employeur sa décision relative à la prise en charge financière. Il dépose le contrat, accompagné de sa décision, auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du lieu d'exécution du contrat, sous une forme dématérialisée. A défaut d'une décision de l'organisme dans ce délai de 20 jours, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.

Le contrat de professionnalisation peut être téléchargé sur internet : N° CERFA 12 434*01

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : www.travail-emploi.gouv.fr (rubrique contrat d'apprentissage)